

Laval, le 24 juillet 2019

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**Service Adultes en situation de handicap**

Centre Jean Monnet  
12 Quai de Bootz - CS 21429  
53014 LAVAL cedex

▀ **Votre contact : ROMIL Patricia**

-  02-43-59-44-39
-  patricia.romil@lamayenne.fr

▀ **Votre numéro de dossier : 154583**

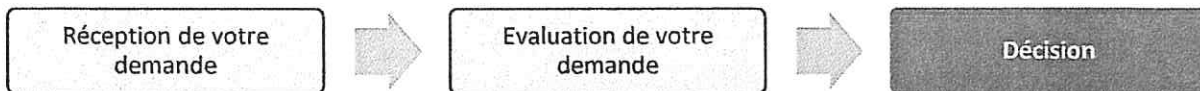
▀ **Bénéficiaire : Sébastien BLANCHARD**

▀ **Date de naissance : 31/08/1977**

M. Sébastien BLANCHARD  
146 RUE DE ROME  
Batiment B2 - Appt 61  
53100 MAYENNE

Courrier à conserver  
Gardez cet original et faites des  
photocopies

**Les étapes de votre demande :**



**Notification de décision suite à la demande pour Sébastien  
BLANCHARD**

Monsieur BLANCHARD,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 07/03/2019.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 23/07/2019.

**La CDAPH vous attribue une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui est valable du 07/03/2019 au 29/02/2024.**

La CDAPH a reconnu que votre situation de handicap entraîne des difficultés pour accéder à l'emploi ou rester dans l'emploi (article L5213-1 du code du travail).

La RQTH permet de bénéficier d'un soutien pour accéder à l'emploi ou pour vous maintenir dans votre emploi actuel.

La RQTH a pour objectifs :

- de vous faire bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...),
- de vous faire bénéficier de l'obligation d'emploi,
- de vous permettre d'accéder plus facilement à la Fonction publique, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique,
- de vous faire bénéficier d'aménagement de vos horaires et poste de travail,
- de vous faire bénéficier de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein, par exemple, des services du réseau Cap Emploi.

La décision de la CDAPH du 23/07/2019 termine le traitement de votre demande portant sur une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Vous pouvez contester cette décision de la CDAPH pendant les 2 prochains mois comme indiqué sur la feuille annexe.

Le Président de la Commission  
des Droits et de l'Autonomie,



Marie Cécile MORICE

Conformément à l'article L. 114-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, vous avez la possibilité de solliciter un plan d'accompagnement global auprès de la MDPH si l'orientation prévue par la décision de la CDAPH ne peut pas être mise en œuvre.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la MDA.